

## DEPARTEMENT DU CANTAL

### COMMUNE D'ANTIGNAC

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre janvier à dix huit heures , le conseil municipal, régulièrement convoqué le 15 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIANT, Maire.

**Présents:** Stéphane BRIANT, Sylvie COURAGEUX-ERCKELBOUDT, Jean-Pierre FLAGEL, Maryse MAVIERT, Brigitte PIGOT ROME, Thierry CHANET, Sandra GOETGHELUCK CONESA, Mélodie CHOULY

**Absents :** Aurélie GILLET, Aude TRIVIAUX PONTY, ayant donné pouvoir à Madame COURAGEUX ERCKELBOUDT

Mme Sylvie COURAGEUX-ERCKELBOUDT a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres du conseil municipal en exercice: 10

Nombre de présents: 8

Nombre de votants : 9

#### ORDRE DU JOUR

1) Délibération pour autorisation d'engagement de nouveaux investissements avant le vote du budget 2025

2) délibérations relatives au personnel

3) présentation de la mise à jour du plan communal de sauvegarde

Proposition d'ajout à l'ordre du jour figurant sur la convocation : délibération pour l'embauche d'un agent technique au 1<sup>er</sup> mars 2025

1) Délibération d'autorisation d'engagement et de liquidation des investissements nouveaux avant le vote du budget 2025

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT). Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	objet	montant au budget 2024	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2025 (25%)
20	Frais d'Etudes	22 262,40	5 565,60
2188	Autres	359,90	89,98
23	installations, matériels	103 049,35	25 762,34
23	constructions	57 151,29	14 287,82
	total	182 822,94	45 705,74

## 2) Délibérations relatives au personnel

### a) Recrutement

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Au tableau des effectifs communaux, deux emplois sont disponibles : un emploi d'agent technique territorial 1<sup>ère</sup> classe et un emploi d'agent technique territorial 2<sup>ème</sup> classe.

Il propose le recrutement d'un agent technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, suite à la rupture conventionnelle accordée à Maxime SIMON. Monsieur FLEURET a été embauché initialement en renfort ponctuel.

L'agent recruté serait rémunéré selon la grille de catégorie C, à l'indice brut 412, avec des horaires fixés à 35h par semaine (temps plein). Le temps de travail pourra être annualisé selon les besoins du service. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal valide le principe de ce recrutement et charge le Maire de sa réalisation.

#### b) Régime indemnitaire du personnel

Il ne concerne plus que le secrétaire de Mairie : RISFEPP , et complément indemnitaire annuel

Il est proposé de reconduire l'indemnité pour fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel, sur la base d'1/12<sup>ème</sup> de mois versé mensuellement ainsi que le complément indemnitaire annuel, sur la base d'un 1/12<sup>ème</sup> de mois de traitement, versé en décembre

Le Conseil Municipal décide d'attribuer le RIFSEEP et le CIA à Monsieur Missonnier pour l'année 2025

### **3) Plan communal de Sauvegarde**

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document de gestion de crise élaboré à l'initiative du Maire pour son usage, celle de l'équipe municipale élue et des membres du Poste de Commandement Communal (PCC). Le PCS détermine en fonction des événements majeurs, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il définit les procédures à mettre en œuvre pour la gestion du risque, en fonction de la structure et des moyens de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document qui régit l'organisation communale avec pour objectifs:

- faire face aux réalités des prises de décision en temps de crise
- offrir un cadre à l'action municipale et planifier au mieux les actions de sauvegarde
- organiser l'existant et valoriser les savoirs en matière de risques et de gestion des crises
- appuyer le Maire, qui est au centre du dispositif communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police

Rappel du cadre réglementaire

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, codifiée en 2012 dans le Code de la Sécurité Intérieure. Le Maire agit en tant que «Directeur des Opérations de Secours». Il est le premier acteur impliqué dans la gestion de crise puisqu'il détient les pouvoirs de police. Le document est obligatoire pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. L'actualisation des données et la réalisation d'un exercice de simulation sont obligatoires tous les 5 ans. La mise à jour des annuaires de crise 1 à 2 fois par an est fortement conseillée. La réglementation évolue avec la Loi Matras en date du 26/11/21 et son décret d'application n°2022-902 du 20/06/22. Au-delà du cadre réglementaire qui impose à la commune de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde, la volonté est d'assurer efficacement la mission de protection de tous les concitoyens. Le PCS est d'abord un outil permettant de faire face, de façon organisée, à des risques identifiés ou non, survenus sur notre territoire. Le PCS reposera sur les acteurs de la collectivité, formés préalablement. Il s'agit d'une organisation en veille, basée sur l'expérience du quotidien, le principe de l'amélioration continue et la rigueur de gestion pour maintenir les dispositions établies opérationnelles.

Un premier PCS avait été réalisé et approuvé en 2019. A l'issue d'une période de cinq années, il importe de le réviser. A cette occasion il a été revu en interne par la mairie d'Antignac et développe les risques majeurs auxquels la commune peut être confrontée :

- Risques climatiques (tempête, inondation)
- Risques naturels (mouvements de terrain, radon)
- Risques bactériologiques et viraux (pandémie)
- Risques humains
- Risques technologiques et d'infrastructures (rupture de barrage, déversements, dysfonctionnements des réseaux)

L'essentiel du document est validé pour principe par les conseillers municipaux, qui sont chargés d'effectuer une relecture pour d'éventuelles corrections.

Après cette présentation, rendez-vous est donné lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal pour l'étude de la version finale.

Certifié conforme aux débats,

Le Maire,

Stéphane BRIANT

